

BPA

NOTE A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Rebours A.P.

OBJET : Considérations sur les projets d'arrêts de nomination et d'affectation du personnel judiciaire (magistrature assise) à la Cour d'Appel et dans les Tribunaux de 1ère Instance.

Suite à la lettre n°7/D6.01 du 19 février 1976 par laquelle le Ministre de la Justice transmettait à Votre Excellence un projet d'arrêtés présidentiel visant à nommer, à commissionner et à affecter 17 candidats dans les Cours et Tribunaux comme magistrats, Vous avez demandé que Vous soient donnés les éléments suivants extraits des dossiers individuels de ces candidats (identité complète études - côtes obtenues les 3 dernières années ...).

En outre, comme le Ministre informait qu'il envisageait "l'ouverture immédiate" à Nyabisindu d'une 2ème chambre du Tribunal de Première Instance de Butare et d'une autre à Gitarama, le Président de la République a demandé qu'il Lui soit précisé les conséquences budgétaires de la création de nouvelles juridictions.

C'est en exécution de ces instructions que la lettre n°408/D1.18 du 18 mars 1976 a été envoyée au Ministre de la Justice. La réponse de celui-ci est venue une année plus tard, soit le 2 mars 1977.

Les considérations qui suivent constituent une analyse de ce dossier que j'ai dû compléter au Ministère même, vu que certains éléments manquaient à propos d'une partie des candidats.

a/ De plus, les lignes qui suivent ne traiteront pas du problème des incidences budgétaires que pourraient avoir la création de nouvelles juridictions. La raison de ce silence est que le Ministre lui-même a évité de répondre à la question.

+
+ +

I- REPRESENTATION REGIONALE

COUR D'APPEL: - NYANZA
- KIGALI
- RUHENGARI

KIGALI	: 2 greffiers
GISENYI	: 4 juges dont le Président de la Cour d'Appel Kigali : 1 auditeur des requêtes
GITARAMA	: 1 juge : 1 auditeur des requêtes : 3 greffiers
BYUMBA	: 1 juge : 1 greffier
BUTARE	: 1 juge, Président Cour d'Appel RUHENGARI : 1 greffier : 1 auditeur des requêtes
RUHENGARI	: 3 juges : 7 greffiers
KIBUNGO	: 1 juge
KIBUYE	: 1 juge (suppléant)
GIKONGORO	: 2 greffiers
CYANGUGU	: 1 juge.

PREMIERE INSTANCE DE KIGALI.

GISENYI	: 4 juges dont le Président de Première Instance : 2 greffiers
KIGALI	: 4 juges dont la Vice-Président du Tribunal : 2 greffiers
BYUMBA	: 1 juge : 1 greffier
RUHENGARI	: 1 juge : 2 greffiers
BUTARE	: 1 auditeur des requêtes
CYANGUGU	: 1 greffier
GIKONGORO	: 1 greffier.

PREMIERE INSTANCE DE GITARAMA.

KIGALI : 1 juge, Président du Tribunal
GITARAMA : 6 juges dont le Vice-Président du Tribunal
 : 3 greffiers
RUHENGARI : 1 juge
GIKONGORO : 1 greffier
 : 1 auditeur des requêtes
GISENYI : 1 greffier

PREMIERE INSTANCE DE BUTARE.

GITARAMA : 4 juges dont le Vice-Président assurant
 aujourd'hui l'intérim
BUTARE : 3 juges
 : 1 auditeur des requêtes
 : 4 greffiers
BYUMBA : 1 juge
GIKONGORO : 1 greffier

PREMIERE INSTANCE DE GIKONGORO.

KIBUNGO : 1 juge, Président du Tribunal
GITARAMA : 1 juge
 : 1 greffier
BUTARE : 1 juge
 : 1 greffier
GIKONGORO : 1 juge
 : 1 auditeur des requêtes
 : 1 greffier

PREMIERE INSTANCE DE CYANGUGU.

KIBUYE : 1 juge, Président du Tribunal
CYANGUGU : 4 juges
 : 4 greffiers
GISENYI : 2 greffiers

+

+ +

PREMIERE INSTANCE DE KIBUYE.

RUHENGARI : 1 juge, Président du Tribunal
CYANGUGU : 1 juge
KIBUYE : 3 juges
 : 1 auditeur des requêtes
 : 2 greffiers
GISENYI : 2 greffiers

PREMIERE INSTANCE DE GISENYI.

CYANGUGU : 2 juges dont le Président du Tribunal
GISENYI : 6 juges dont le Vice-Président
 : 8 greffiers
RUHENGARI : 2 juges
 : 1 greffier
 : 1 auditeur des requêtes

PREMIERE INSTANCE DE RUHENGARI.

BYUMBA : 1 juge, Vice-Président du Tribunal
RUHENGARI : 4 juges
 : 2 auditeurs des requêtes
 : 1 greffier
GISENYI : 2 juges
 : 3 greffiers
GITARAMA : 1 greffier
CYANGUGU : 1 greffier

PREMIERE INSTANCE DE BYUMBA.

BUTARE : 1 juge, Président du Tribunal
BYUMBA : 3 juges
 : 2 greffiers
GITARAMA : 1 juge
 : 1 greffier
KIBUNGO : 1 juge
RUHENGARI : 2 greffiers
 : 1 huissier
KIBUYE : 1 greffier

PREMIERE INSTANCE DE KIBUNGO.

GITARAMA : 1 juge, Président du Tribunal
KIBUNGO : 2 juges
 : 3 greffiers
BYUMBA : 2 juges
BUTARE : 1 juge
KIGALI : 3 greffiers.

+

+ +

Dans sa lettre de transmission de ce dossier, le Ministre de la Justice dit qu'il a tenu compte de l'équilibre régional dans la répartition du personnel de la magistrature.

Un simple coup d'oeil sur la décomposition des propositions du Ministre montre suffisamment que son affirmation doit être prise avec certaines réserves. Si on s'en tient à la seule répartition des magistrats des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, la représentation régionale se présente comme suit par ordre de grandeur :

1. <u>GISENYI</u>	: juges	: 16 = 19,5%
	: greffiers	: 18
2. <u>GITARAMA</u>	: juges	: 14 = 17%
	: greffiers	: 12
3. <u>RUHENGURI</u>	: juges	: 12 = 14,6%
	: greffiers	: 11
4. <u>BYUMBA</u>	: juges	: 9 = 10,9%
5. <u>CYANGUGU</u>	: juges	: 8 = 9,7%
	: greffiers	: 6
6. <u>BUTARE</u>	: juges	: 7 = 8,5%
	: greffiers	: 6
7. <u>KIGALI</u>	: juges	: 5 = 6 %
	: greffiers	: 7
8. <u>KIBUYE</u>	: juges	: 5 = 6 %
	: greffiers	: 3
9. <u>KIBUNGO</u>	: juges	: 5 = 6 %
	: greffiers	: 3
10. <u>GIKONGORO</u>	: juges	: 1 = 1,2%
	: greffiers	: 6.

.../...

Comme on peut s'en rendre compte, ce tableau plaide mal pour le principe d'équilibre régional annoncé par le Ministre. A défaut de définir les critères suivis dans cette recherche d'équilibre régional, il est impossible de ne pas conclure que les chiffres ci-dessus constituent une contradiction au principe même.

II- EQUILIBRE ETHNIQUE.

- 1.- D'après les renseignements que j'ai dus aller chercher personnellement au Ministère de la Justice (la lettre du Ministre et ses annexes n'en parlant pas) et obtenus après une longue attente, presque tous les magistrats sont déclarés Hutu à quelques exceptions près. Ainsi au niveau des Cours d'Appel, il n'y aurait qu'un Conseiller et un Auditeur des Requêtes Tutsi, tous deux à Nyanza. En ce qui est des Tribunaux de Première Instance, il n'y aurait que 4 magistrats Tutsi dont 2 à Kigali, 1 à Gikongoro et 1 à Kibungo.
- Quant à l'ensemble des greffiers, aucune indication pratiquement, le temps de revoir l'ensemble des dossiers risquant de faire trainer tout le dossier encore plus en longueur.
2. S'il y a lieu d'ajouter foi à une grande partie des renseignements contenus dans les dossiers tenus au Ministère, il n'y a cependant pas de doute qu'une partie du personnel a changé d'identité, passant de la qualité de Tutsi à celle de Hutu pour multiplier ses chances à être recruté dans la Magistrature comme ailleurs et non pour opérer une conversion mentale dans les convictions que l'Histoire du Rwanda a imprimées à chaque groupe. Seul un calcul d'intérêts a joué suite aux changements issus de la Révolution. Là où certains Hutu se faisaient passer pour des Tutsi pour se faire admettre comme "hommes", les Tutsi se font passer pour des Hutu pour s'assurer des avantages, sans changement dans le comportement.
3. Il est normal que le pays utilise toutes les énergies de ses enfants là où ils peuvent rendre service.
Néanmoins, - et l'histoire est trop récente pour l'oublier - la plus grande circonspection devrait jouer dans le recrutement pour la magistrature. La population reste sensible aux injustices causées par le régime monarchique monopolisant et minoritaire pour qu'avant que les cicatrices ne soient totalement effacées, des juges issus de la même minorité ethnique mais longtemps majorité politique soient encore multipliés là où doit se retrouver le pilier de la paix sociale. Politiquement, il y a une obligation vis-à-vis du peuple: celle d'écarter tout ce qui peu lui

rappeler son écrasement par des hommes qui n'ont eu que peu ou pas de considération pour lui.

Et si des impératifs encore une fois politiques réclament que la représentation ethnique soit de rigueur aussi dans la magistrature, il faudrait alors que :

- a) le recrutement porte sur des hommes dont il a été possible de s'assurer qu'ils serviront vraiment le peuple, donc désintéressés et vrais;
- b) leurs compétences soient réelles et non supposées.

On ne le dira jamais assez : dès que la Justice chancelle dans un pays, les institutions éclatent pour donner naissance soit à une révolution sociale, soit à une dictature. Mais comme on le sait, la Justice plus que d'autres institutions peut-être, vaut ce que valent les hommes qui la servent. Ceux dont la mentalité est encore fort marquée par les vestiges du passé féodal ne devraient pas être introduits dans le corps de la magistrature. Inyana ni iya mweru, dit la sagesse populaire. L'équilibre ethnique dans la magistrature devrait se faire en tenant compte des résultats d'enquête sur les personnes à recruter.

+ +
+

III- OBSERVATIONS SUR LA FORMATION DU PERSONNEL RECENSE CI-DESSUS.

A) FORMATION INEGALE ET DISPARATE.

1- Au niveau des Cours d'Appel (uniquement les magistrats) :

a- KIGALI : on remarque qu'à côté du Président de cette Cour, M. NTAHOMVUKIYE S. (qui a fait 6 ans d'humanités générales + 1 an au Grand Séminaire et 3 mois d'accélération juridique) et de M. HABIMANA André (6 ans d'humanités générales, 4 ans de Grand Séminaire et 6 mois d'Ecole d'Administration) siègent Messieurs RUBERANGEYO Cyrille ; 2ans à

: 1'E.A.P. de

: Kabgayi

NYILINKINDI Thomas : 2 ans à

: 1'Ecole de

: Moniteurs

: de Byimana

: (renvoyé du

: Parquet pour

: incapacité)

.../...

HIGIRO Léonides : D4 à Zaza.

HABYALIMANA ALOYS : D4 à Ruhengeri + 9 mois de stage judiciaire.

b- NYABISINDU : la composition de ce siège plus qu'une autre est à revoir en entier dans l'intérêt même de la Justice et des justiciables :

1- il lui faut un Président formé et capable, celui qui assure l'intérim étant sans formation, sans personnalité

2- il faut la "dérégionaliser": en effet sur 5 magistrats y siégeant aujourd'hui 3 sont de Ruhengeri et 1 de Gisenyi, tandis que le cinquième qui est un Tutsi d'ailleurs y est affecté en violation de la Loi par le Ministre de la Justice.

3- la formation des magistrats de cette Cour revêt le visage suivant :

Messieurs NZAMUYE Jonas : D4 à Shyogwa (assure l'intérim de Président de la Cour).

MULIGANDE Mathias: 3 ans secondaires (intrigue pour avoir la place de Président).

BENIMANA Christophe : 5 ans au Collège Officiel.

NGENDA Aloys : 6 ans d'humanités.

KABEJA Joseph Robert (T): 5 ans secondaires (beau-frère de NTASHAMAJE Antoine) présenté pour la Présidence de la 2ème Chambre du Tribunal de 1ère Instance de Butare).

c- RUHENGERRI : A côté de M. NDAYITEGEYE François (6 ans d'Humanités + 1 année au Grand Séminaire et 1 année de formation judiciaire), on trouve :

Messieurs RUSIGALIYE Anaclet: 5 ans secondaires

NAHO Jean-Marie Vianney: 4 ans secondaires

NTAKIRANDE Joseph : D5 + 2 ans aviation civile et météorologie.

NZEYIMANA Léonard : D4

TWAHIRWA Froduald : D7 + 6 mois de formation OMP.
(divise le personnel en jouant

souvent à l'agent du Service Central des Renseignements).

2- Au niveau des Tribunaux de 1ère Instance :

Les mêmes observations valent que pour les Cours d'Appel: il en est qui ont fait leurs humanités (générales, pédagogiques), des D4 (majoritaires), 5 ans secondaires, 3 ans, 2 ans et ce, dans toutes sortes d'écoles, avec ou sans stage de formation judiciaire.

Remarque : Etant donné cette situation, il est à souhaiter que au moins une partie de ceux qui sont en formation ^{en droit} à l'U.N.R. à Butare soient injectés dans la magistrature. La seule bonne volonté de bien faire ne peut plus suffire à une grande partie des magistrats maintenant en place, il faut qu'il y ait des gens qui saisissent le langage du justiciable et qui jugent en droit.

B) MAUVAISE COMPOSITION DU SIEGE.

L'observation qui est faite ici tient au fait que si l'on s'en tient au critère de la formation, (étant entendu qu'aucune spécialisation n'est exigée au départ), beaucoup de greffiers devraient remplacer certains juges moins formés. Il me paraît par exemple anormal que celui qui a fait 2 ans d'E.A.P. soit juge à la Cour d'Appel, avec tout ce que cela comporte comme avantages, alors que celui qui a fait 4 ans d'humanités ou même 6 ans est là comme greffier. La conséquence est qu'en général d'ailleurs de tels greffiers sont les vrais maîtres des juridictions.

A défaut d'avoir des magistrats plus formés que les greffiers (même si les rôles sont différents), il faudrait que dans une même juridiction, le magistrat le moins formé ait au moins une formation égale à celle du greffier le plus formé.

Au vu des tableaux présentés par le Ministre de la Justice, il est difficile de dire que cette considération ait retenue l'attention. Il faut qu'en plaçant le personnel, on vise l'efficacité dans la poste attribué, au risque de maintenir des vides en attendant des candidats valables.

La Justice doit être servie avant ceux qui doivent la rendre.

+

+ *

IV- CAS DES MAGISTRATS MUTES PAR TELEGRAMME
OU LETTRE DU MINISTRE.

Dans la lettre n°408/01.18 adressée par la Présidence au Ministre de la Justice, il avait été demandé notamment au point 1,c) que :

"au cas où le candidat est proposé en remplacement d'un magistrat ou d'un agent de l'ordre judiciaire, veuillez indiquer le nom de celui qui est remplacé, la date et l'acte de son retrait de l'ordre judiciaire ainsi que le motif de ce retrait ou de la mutation".

Ce point important a été soulevé pour les motifs suivants :

- 1°- En fournissant les réponses appropriées à ce point il devenait possible de mesurer l'étendue des irrégularités commises par le Département de la Justice dans le placement des magistrats.
- 2°- Il serait possible de savoir dans quelle mesure les magistrats sont sans défense tant que l'organe (le Conseil Supérieur de la Magistrature) prévu par la loi et devant lequel ils peuvent se défendre avant d'être punis est inexistant.
- 3°- C'était une occasion d'attirer l'attention du Département de la Justice sur la nécessité de respecter la loi en matière de nomination et d'affectation des magistrats, matière réservée exclusivement au Président de la République par la loi portant statut de la magistrature.

Dans sa réponse, le Ministre souligne que "parmi les candidats proposés, la plupart ont été mutés des juridictions munies d'un surnombre d'agents à d'autres qui, pour pouvoir vaquer normalement à leurs activités habituelles, nécessitaient un renfort". A l'appui de ses décisions, le Ministre invoque les articles 36, 37, 43 et 46 de la loi du 24 août 1962 portant Code d'organisation et de compétences judiciaires.

Eu égard aux dispositions de la loi portant statut de la magistrature et aux conséquences des mutations de magistrats par le Ministre, quelques observations s'imposent sur le plan de l'administration de la Justice.

Au lendemain de l'indépendance et pour faire face au vide consécutif au départ des féodaux et des colonisateurs qui formaient le corps de la magistrature, le pays a promulgué le Code portant organisation et compétence judiciaires. Un code souple, manifestement lié aux circonstances du moment. A cause de ces circonstances justement que signale le code sous la formule "pour des besoins urgents et par mesure provisoire" (art. 37), certains pouvoirs ont été provisoirement attribués au Ministre de la Justice lui permettant d'assurer le

fonctionnement des juridictions.

Il est évident que ces dispositions que la loi définit provisoires étaient appelées à cesser d'être appliquées dès que d'autres dispositions législatives seraient prises abrogeant les premières.

Il est important de relever que la loi du 24 août 1962 à laquelle se réfère le Ministre pour justifier ses mesures parle de "REMPLACEMENT", terme qu'il faut entendre dans le sens de "INTERIM, SUPPLEANCE". Ce que vise la loi, c'est de permettre au tribunal d'être au complet pour siéger sans nécessairement procéder à d'autres nominations et affectations.

Tel est le sens et la raison d'être de l'article 36 lorsqu'il stipule :
" En cas d'absence ou d'empêchement, le président (du tribunal de
" Ière Instance) est remplacé, d'après l'ordre d'ancienneté, par un
" vice-président, le vice-président par un Juge, le Juge par un Juge-
" suppléant.

" Les juges-présidents des tribunaux de canton sont, de droit, juges-
" suppléants du tribunal de première instance de leur préfecture.

" L'ancienneté est établie par la date de nomination et subsidiaire-
" ment par l'ordre de classement dans leur arrêté de nomination".

Trois éléments essentiels sont soulignés dans cet article :

- 1- celui qui est appelé à remplacer un magistrat au niveau de la première instance doit être lui-même magistrat;
- 2- celui qui est suppléant doit appartenir au ressort (la préfecture) du tribunal de Ière Instance où il remplace;
- 3- en l'absence d'autres magistrats affectés au tribunal, le droit de suppléer appartient aux Juges-présidents des tribunaux de canton, cette suppléance ne pouvant pas impliquer une permanence puisque ce suppléant reste affecté à son tribunal.

Tel est le principe pour résoudre le problème de la suppléance au niveau des tribunaux de Ière Instance.

Ce principe est repris au niveau de la Cour d'Appel avec la seule différence que la suppléance est ici attribuée de droit aux présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance (art. 43).

Ce n'est que lorsque l'ordre établi par ces articles était épuisé pour aboutir à la paralysie du tribunal que la loi autorisait provisoirement (art. 37 et 46) le Ministre de la Justice à désigner d'autres juges de remplacement. A ce sujet, le texte Kinyarwanda de la loi est plus clair :

art. 37 : " Kubera impamvu zikwiye kwihutirwa kandi ku rugero rukungite
" Ministri w'ubutabara ashiraho ba Juji bo guimbura ababuze.

.../...

" Ashobora kubiha juji na asaseri wase wo mu nkiko
" za kanto".

Article 46 : " Mu gihe bigomba kwihutirwa, kandi ku rugero rw'inkungiko,
" Ministri w'ubutabera ashobora gushyiraho ba juji prezida,
" ba visi prezida na ba juji bosa b'inkiko za mbere z'iremezo,
" kujya basimbura visi prezida cyanga umujyanama w'urukiko
" rw'ubujulire".

Comme on peut s'en rendre compte, ces textes excluent toute idée de nouvelle affectation telle qu'elle est nécessairement liée à une nomination et à une mutation. Le magistrat appelé à suppléer un autre dans le sens de la loi du 24 août 1962 n'est compétent dans sa suppléance que pour autant que celle-ci est exercée dans la circonscription que l'autorité a délimitée pour tel ou tel tribunal.

Cette circonscription, c'est la Préfecture pour le tribunal de 1ère instance; c'est autant de Préfectures pour telle ou telle Cour d'Appel.

Cette délimitation du territoire où tel tribunal doit exercer sa juridiction à l'exclusion de tout autre territoire confère aux magistrats affectés à ce tribunal leur "compétence territoriale" c'est-à-dire le pouvoir de juridiction appartenant au juge dans une circonscription.

Ce problème de la compétence territoriale mérite d'autant plus l'attention que le juge qui ne serait pas affecté à une juridiction déterminée serait incompétent pour faire partie du siège appelé à trancher une contestation. De même, sauf exception prévue par la loi, aucun juge ne peut être appelé à siéger dans un tribunal ou une cour établie en dehors des limites territoriales fixées au siège et au territoire sur lequel s'exerce sa juridiction.

Ne pas respecter ce principe, c'est non seulement risquer de provoquer du désordre dans l'administration de la Justice mais c'est favoriser des décisions qui seraient déclarées nulles si une des parties en cause introduisait un pourvoi en cassation en invoquant par exemple l'irrégularité dans la composition du siège ou l'incompétence territoriale d'un des juges pour motif que l'arrêté de nomination l'affecte au tribunal X et non au tribunal Y. Le principe est si rigide qu'aucun motif, si important soit-il, ne peut être invoqué pour y déroger en dehors de la procédure définie par la loi. C'est dire que seule l'autorité de nomination (qui affecte en même temps) a le droit d'apporter une modification à sa décision notamment en mutant un magistrat vers une autre juridiction. C'est un pouvoir propre, un pouvoir d'attribution à exercer uniquement par son titulaire sans pouvoir le déléguer.

Cet ensemble de considérations permet de conclure que c'est à tort, par une application incorrecte et une mauvaise compréhension

des textes que le Ministre de la Justice a muté certains magistrats pour les affecter dans d'autres juridictions.

En se servant des articles 36, 37, 43 et 46 de la Loi du 24 août 1962, non seulement il s'est attribué des pouvoirs qui ne lui revenaient pas, mais il a court-circuité le pouvoir que la loi réserve au seul Chef de l'Etat, en barrant la voie au processus normal en matière de nomination, d'affectation et de mutation des magistrats, ou au Président d'une juridiction tel que le prévoit l'article 22 de la Loi du 25 mars 1963.

Il s'ensuit que les mutations et affectations par le Ministre de Messieurs MUKAMA Gérard, GENDANEZA Eraste, NSENGIYUMVA Innocent, MBDNIGABA Ignace, NGENDANYI Gaspard, KABEJA Joseph Robert, IYAMUREMYE Félicien, KANONKO Prosper, KIMANUKA Zéphyrin, NIYONDERERA Léonidas, KARANGWA Donatien, NGARAMBE Léonard sont illégales, avec toutes les conséquences juridiques que cela comporte.

Non seulement le Ministre a fait une application incorrecte de la loi, mais il a même appliqué une loi dont les dispositions qu'il mentionne ont été abrogées ou modifiées par la loi du 25 mars 1963 portant statut de la magistrature :

Article 9 et 24 : Les magistrats sont nommés (et donc affectés) par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 19 : Le Président de la République peut, de l'avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature, nommer un ou plusieurs magistrats suppléants auprès de chaque juridiction.

Article 22 : Le président d'une juridiction ne peut faire appel à la collaboration d'un magistrat suppléant que si un ou les membres de droit de la juridiction est ou sont absents ou empêchés de siéger.

Article 110 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature possède les compétences suivantes :

- 1- Etablir la liste des candidats aux fonctions judiciaires;
- 2- Dresser les tableaux d'avancement et donner son avis sur toute candidature à la promotion;
- 3- Donner ses avis motivés sur toute proposition de mutation d'un magistrat;
- 4- Donner ses avis sur l'opportunité de priver un magistrat de sa qualité;
- 5-
- 6- Statuer sur l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions judiciaires.

.../...

Article 131 : "Sont abrogées toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi".

La situation étant ce qu'elle est, la question qui se pose est de savoir s'il faut confirmer ces décisions du Ministre comme il le demande.

Deux alternatives se présentent à l'esprit : ou bien les mesures prises sont confirmées ou bien elles sont infirmées.

1^o- Si les mutations effectuées sont confirmées, à partir de quelle date la levée de l'illégalité cours-elle? Car si la date de la confirmation est celle à laquelle la mutation a été opérée, alors tous les actes posés par ces magistrats irrégulièrement mutés seront légaux pour autant qu'aucun recours n'ait été formé contre eux.

Si la date de la confirmation des décisions du Ministre est celle de la signature de l'acte confirmant, alors reste posée la question de tous les jugements que ces magistrats ont coopéré à rendre avant cette régularisation alors qu'ils n'étaient pas compétents (territorialement).

2^o- Si les mutations sont infirmées (pour tous ou pour quelques uns peu importe), les conséquences sont graves puisque tous les actes auxquels ils eurent participé en tant que membre du siège hors de leur ressort devraient être frappés de nullité par la Cour de Cassation s'ils lui étaient déférés soit par les parties en cause, soit par le Ministère public agissant dans l'intérêt de la loi art. 38 de la loi portant organisation de la Cour Suprême). Heureusement que souvent les parties sont encore mal informées de ce que la loi leur reconnaît. Sinon, on devine quels problèmes seraient posés par ces cas s'ils étaient tous inventoriés et dénoncés. La magistrature n'en sortirait certainement pas honorée.

Il y a sans doute lieu de dire que devant l'inexistence du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Ministre était fondé pour agir comme il l'a fait.

L'objection n'est valable que partiellement et encore, à condition qu'on ne mette pas en ligne de compte le fait qu'il est pour le moins énorme qu'un organe aussi important pour la Magistrature du pays soit ignoré au détriment quelquefois des magistrats. Il suffit de voir le rythme des sanctions, sans défense possible pour celui qui est puni, pour se rendre compte du danger que peut constituer l'absence de cet organe.

Certes, les circonstances peuvent avoir défavorisé la relance des activités du Conseil, mais il me semble que, dans la mesure où le Ministère estimait le suppléer, il était en devoir de respecter

les limites tracées aux attributions de ce Conseil = organe de délibération et non de décision, il avait à faire des propositions de décisions à l'autorité de nomination c'est-à-dire au Chef de l'Etat, s'il s'agissait des magistrats, au Ministre de la Justice s'il s'agissait des agents de l'ordre judiciaire.

C'est dire qu'en aucun cas, le Ministre de la Justice n'avait le droit de procéder aux mutations qu'il a faites, au risque de commettre des illégalités et des excès de pouvoir.

Avant d'abandonner ce point, je voudrais cependant suggérer qu'étant donné le climat malsain qui règne au Tribunal de 1ère Instance de Kigali notamment, il soit possible de revoir la composition de ce tribunal dont l'opinion publique est convaincue (à tort peut-être ou avec exagération) que son personnel est corrompu. Il faut que la population ait l'occasion de replacer sa confiance dans la justice du pays à tous les niveaux; la paix sociale y gagnera.

Dans le même ordre d'idées, les propositions de promotions devraient davantage tenir compte de l'expérience dans la profession, au moins si on est en présence de candidats à formation égale et sans mérite exceptionnel de part et d'autre.

+

+

+

V- QUID DES AUTRES PROPOSITIONS DE NOMINATION ET D'AFFECTATION?

- A) Cas de Messieurs :- MUKURALINDA Innocent
- HAMULI Daniel
- MUTWARASIBO Gabriel
- NTUYENABO Fidèle

(Référence : lettre n°6/06.01 du 2 mars 1977 p. 2).

1. MUKURALINDA Innocent : Le Ministre de la Justice propose l'intéressé au poste de juge à la 2ème Chambre de Nyabisindu.
Il faut noter que le Ministre ne précise pas s'il s'agit d'une nomination et d'une affectation à la 2ème Chambre du Tribunal de Première Instance qu'il projette d'ouvrir, ou à la 2ème Chambre de la Cour d'Appel (la 1ère est celle de Kigali) qui est à Nyabisindu. Il faudrait que l'équivoque soit levée avant une adoption éventuelle du projet.
Le Ministre de la Justice souligne que Monsieur MUKURALINDA est greffier à la Cour des Comptes. C'est dire que compte tenu de la spécialité de la matière dévolue à la Cour des Comptes, ce candidat, à la différence des autres greffiers des sièges des Cours et Tribunaux, n'a aucune familiarité avec les textes de lois et les .../...

procédures que doivent manier les magistrats.

La question se pose dès lors de savoir de quelle utilité et efficacité serait le candidat pressenti. Certes, en forgeant on devient forgeron, dit l'adage; mais alors si l'intéressé devait d'abord apprendre comment il faut faire pour juger, il faudrait expliquer comment entre temps ses collègues pourraient encore répondre avec efficacité à l'objectif poursuivi par le Ministre en proposant une 2ème Chambre à savoir "alléger les difficultés de travail imposées par un chiffre très élevé d'affaires pendantes".

Si la "capacité tant intellectuelle que morale" et son expérience de greffier à la Cour des Comptes ne sont pas à mettre en doute à priori, il ne faudrait pas conclure que l'expérience de comptable (les greffiers à la Cour des Comptes sont ainsi orientés) n'implique pas l'expérience en matière judiciaire.

Toutefois, si l'on veut absolument faire de l'intéressé un magistrat, il y a lieu d'en faire un juge-président de Canton pour l'initier, tandis qu'on mettrait à cette 2ème Chambre des juges expérimentés, même s'il faut les tirer des cantons.

De plus, il ne me semble pas être de l'intérêt de la justice de placer l'intéressé à Nyabisindu au cas où il est retenu. Déjà courtisan assidu dans ce milieu, il y aurait à craindre qu'il ne soit plus zélé pour se montrer reconnaissant que pour se consacrer à son service. Cette considération est importante dans Nyanza. En conclusion, cette candidature n'est pas à mon avis à retenir, outre que 3 ans d'études secondaires ne sont pas grand chose pour un magistrat.

2. HAMULI Daniel : 30 ans - études à l'Ecole de Moniteurs-Auxiliaires de l'Association d'Entr'aide des Eglises de Pentecôte à Gihundwe (2 ans). Entré dans la magistrature par arrêté présidentiel n° 145/06 du 24 juillet 1975 comme assesseur, commissionné au grade de juge de 1ère classe et affecté au Tribunal de Canton Kanama. Pas de rapport de stage, pas de cote pouvant servir d'indication à l'appréciation des mérites que le Ministre mentionne sans les préciser pour appuyer sa proposition.

Tant que de plus amples renseignements ne sont pas fournis, cette candidature ne devrait pas être retenue et ce, d'autant plus qu'il y a certainement des magistrats plus anciens, plus expérimentés et peut-être plus formés qui méritent cette promotion en grade et en avantages.

3. MUTWARASIBO Gabriel : Né en 1949 - 6 ans d'Humanités gréco-latines - Auditeur des requêtes à la Cour d'Appel (3ème chambre) à Ruhengeri, par arrêté ministériel n° 64/01/Just. du 23 décembre 1972. Nommé juge, commissionné Conseiller de 3ème classe et affecté au Tribunal de 1ère Instance de Butare par A.P. 155/04 du 9 août 1975. Depuis octobre 1975, il assure l'intérim du Président du Tribunal depuis l'arrestation et la révocation du titulaire.

Cette candidature est à retenir mais il faudrait ne pas le maintenir à Butare, vu qu'il est fort complexé devant les étudiants de la Faculté de Droit de l'Université Nationale du Rwanda et qu'il est fort sous l'empire du Président de la Cour Suprême comme cela s'est manifesté notamment lors de l'affaire de Monsieur NDIKUBWIMANA Callixte, ancien Conseiller à la Cour Suprême. Le muter à Cyangugu serait lui rendre service et en même temps sauver la situation du Tribunal de 1ère Instance de Cyangugu dont le Président est non seulement incapable mais est noyé dans la boisson.

4. NTUYENABO Fidèle : Ce cas est réglé puisque l'intéressé vient d'être nommé Président du Tribunal de Première Instance de RUHENGERI.

+

+ . . +

Outre les cas qui ont fait l'objet des lignes qui précèdent en rapport avec les lettres n°7/06.01 du 19 février 1976, n°6/06.01 du 2 mars 1977 émanant toutes deux du Ministre de la Justice et 408/01.18 du 18 mars 1976 adressée à ce dernier par la Présidence de la République en vue de rechercher une solution globale et appropriée à la situation qui règnerait dans les cours et tribunaux, il existe d'autres propositions présentées séparément et ultérieurement à celles que contenant la correspondance mentionnée ci-dessus.

Si cette correspondance a été tenue en suspens c'est que la réponse à lui donner dépendait du cadre global qu'avait traçait la lettre n°408/01.18 de la Présidence à laquelle le Ministre de la Justice n'a pas voulu répondre pendant un an. Et quand il a répondu, après plusieurs démarches effectuées par le Secrétaire Général à la Présidence et par moi-même, la réponse s'avéra incomplète, comme dit plus haut. C'est après réflexion en commun et en accord avec le Secrétaire Général à la Présidence de la République que le service des Affaires Politiques et Administratives a attendu de préparer des réponses dispersées à l'image des propositions, afin d'éviter une double dépense d'énergie.

A peine les derniers éléments obtenus du Ministère, le Ministre de la Justice a adressé au Président de la République la lettre n°45/06.01 du 7 septembre 1977 pour réclamer une réponse rapide aux correspondances adressées confidentiellement au Chef de l'Etat.

Comme si sa responsabilité était dégagée, le Ministre de la Justice se permet de mettre en accusation "certains services de la Présidence" dont "les lenteurs dans le traitement des dossiers émanant du Ministère contribuent grandement à la freiner des affaires revêtant un caractère urgent".

En fait, le Ministre de la Justice fait un constat de situation, mais refuse d'aller aux causes.

.../...

Car s'il préparait mieux ses dossiers, s'il coordonnait ses propositions sur base d'une analyse des situations et s'il n'avait pas mis un an avant de fournir les renseignements que la Présidence lui avait demandés, il aurait été possible de donner plus vite réponse à ses propositions. Avant donc de se montrer accusateur, j'estime que le Ministre devrait se rendre compte qu'il oblige "certains services de la Présidence" à faire le travail qui lui revient, sinon il risque d'être injuste dans le jugement qu'il porte sur ces services.

Je tiens à souligner qu'en ce qui concerne ce dossier des nominations et affectations, il a été traité jusqu'ici dans le respect de la hiérarchie et de la collaboration à la Présidence et avec une vision qui dépasse le seul point de vue du département de la Justice, comme le montre suffisamment la lettre n°408/01.18 précitée.

Cette mise au point étant faite, il s'agit d'examiner les propositions du Ministre et de voir dans quelle mesure elles peuvent être acceptées ou ajournées.

+
+ +

1- Lettre n°28/06.01 du 9 septembre 1976.

Par cette lettre, le Ministre de la Justice transmet 5 projets d'arrêtés présidentiels relatifs aux mutations et commissionnements de Messieurs HABIMANA André

BUSHISHI Mathias

KAMALI Ephrem

BUGIRINFURA Sylvere.

- Cas de Monsieur HABIMANA André.

Le Ministre de la Justice fournit les renseignements suivants :

I D E N T I T E :

Nom et Prénom	: HABIMANA André
Père	: MANONJOLI Oswald (+)
Mère	: NYIRAMPURERA Antoinette (+)
Colline	: ZAZA
Commune	: MUGESERA
Préfecture	: Kibungo
Date de naissance	: 4/4/1920
Etat-Civil	: Marié à Nyirakikili Celina.

.../...

Etudes faites:

- 6 ans humanités générales au Petit Séminaire de Kabgayi de 1933 à 1939.
- 3 ans de Philosophie + 2 ans 1/2 de Théologie au Grand Séminaire de Nyakibanda de 1939 à 1944.
- 1 mois de stage à l'Ecole d'Administration à Astrida.

Postes occupés:

- Secrétaire à Rwinkwavu du 1/2/44 au 1/10/1944 dans les mines MDFES.
- Secrétaire au Garage Minétain de Musha du 1/4/45-1958.
- Gérant à la Coopérative Indigène (actuellement TRAFIPRO) de Kigali de 1959-1960.
- Présidence Gitarama de 1964-1966.
- Présidence Kibungu de 1966-1972.
- Conseiller principal près la Cour d'Appel Nyabisindu de 1973-1975.
- Conseiller Principal près la Cour d'Appel de Kigali, de 1975 jusqu'à présent.-

+

+ +

Comme on peut le remarquer, le Ministre de la Justice ne dit rien de l'ethnie de l'intéressé. En fait celui-ci a souvent été considéré comme Tutsi à cause surtout de son appartenance au RADER à l'avènement des partis politiques dans ce pays. Cette référence a servi spécialement d'argument au Président de la Cour Suprême aussi longtemps qu'il a visé à couler ce magistrat (l'administration des Cours et Tribunaux se trouvait encore dans les attributions de la Cour Suprême).

Ce qui est certain donc, c'est que l'épouse de ce magistrat est Tutsi. Le Ministre de la Justice propose M. HABIMANA à la Présidence de la Cour d'Appel de Nyabisindu en soulignant :

- a) qu'il veut assurer la promotion de cet agent comme d'autres candidats;
- b) qu'il veut une représentation de Kibungu à une place qui dépasse celle d'un Président de Première Instance dont la Préfecture dispose déjà.

Les arguments du Ministre ne me semblent pas convaincants.

En effet, il existe d'autres magistrats qui ne souhaitent que d'être promus même si c'est à un grade moindre que celui de Président d'un Cour d'Appel ou d'un Tribunal de 1ère Instance.

Quant à la représentation régionale au niveau de la Cour d'Appel, on pourrait tout simplement faire remarquer qu'il y a par exemple la Préfecture de Gikongoro qui n'a même pas un Président de Première Instance ni un seul Conseiller à la Cour d'Appel.

Par contre, la formation, la longue expérience dans la magistrature

la plupart du temps aux postes de responsabilité (Présidence), sa sagesse bien connue, plaident mieux en faveur du candidat et pour le poste de Président de la Cour d'Appel où il est proposé.

Cependant, il me paraît opportun d'émettre des réserves quant à la placer à la Cour d'Appel de Nyabisindu. En effet, tant que le Président de la Cour Suprême, Monsieur SEMINEGA est dans ce milieu, Monsieur HABIMANA André n'aura pas la paix; son nouveau poste serait pour son malheur.

Ne l'ayant jamais senti alors qu'il était loin de lui, Monsieur SEMINEGA n'hésiterait pas à en faire à nouveau sa proie comme il a déjà eu l'occasion de le faire en le faisant révoquer en 1972 sous prétexte qu'il n'avait pas à mener l'enquête dans l'affaire née de la mort d'un des enfants de feu KAYIBANDA. Alors que Monsieur HABIMANA avait enregistré une requête de la famille Ndimbira, on a fait croire qu'il était contre la famille KAYIBANDA et le Président de la Cour Suprême l'a fait rappeler de son stage en Belgique pour le faire révoquer de ses fonctions de magistrat. Ce n'était que l'aboutissement d'une longue histoire de "haine" entre les deux antagonistes où le plus puissant a gagné.

Compte tenu de ce passé et de la valeur du candidat, je proposerais dans l'intérêt de Monsieur HABIMANA, et même de la justice à rendre par la Cour d'Appel de Nyabisindu, que ce magistrat soit affecté à la Cour d'Appel de Ruhengeri et que celui qui est à Ruhengeri soit muté à la Cour d'Appel de Nyabisindu.

- Cas de Monsieur BUSHISHI Mathias :

Au sujet de celui-ci le Ministre, à l'appui de son projet, présente les renseignements suivants :

I D E N T I T E :

Nom et Prénom	: BUSHISHI Mathias
Nom du Père	: GAFUKU Christophe (+)
Nom de la Mère	: MUSHAMBAKAZI Pascasie (+)
Etat-civil	: Marié
Lieu de naissance	: BILINJO
Commune	: KINYAMAKARA
Préfecture	: GIKONGORO.

ETUDES FAITES :

- 4 ans secondaires au Petit Séminaire de KABGAYI
- 3 mois de formation judiciaire à Butare
- 6 mois de formation judiciaire en France.

.../...

POSTES OCCUPES :

Début service 1962 au Parquet de la République Rwandaise.
Il fut I.P.J. Chef de Brigade Judiciaire à Kubungo en
1968, GPJ à Nyanza en 1971, nommé définitivement 1er
Auditeur de Justice Principal le 1er juillet 1974,
par Arrêté Présidentiel n°157/04 du 9 août 1975.
Par arrêté présidentiel n°126/06 du 13 juin 1975, il fut
commissiionné Substitut de 3ème classe, fonction qu'il
exerce jusqu'à présent.

+
+ +

Comme pour le cas précédent, le Ministre n'indique pas
l'ethnie de l'intéressé. Mais il est connu que jusqu'à preuve du contraire,
ce candidat est un Tutsi devenu Hutu.

Renseignements pris auprès de ceux qui l'emploient, il est bon travailleur
et soigne ses dossiers en tant que substitut. Néanmoins, il est faible
comme personnalité, son caractère dénote des tendances à tergiverser dans
ses positions, surtout quant il a affaire avec un supérieur.

Au cas où le critère de représentation régionale doit
primer, je n'ai pas d'objections à faire pour que cette candidature soit
retenue.

Mais si on tient compte d'autres éléments et notamment de
la capacité et du courage qui sont des qualités indispensables à un juge
et spécialement à un président d'une juridiction pour rendre réellement
justice, alors je déconseillerais cette candidature.

L'intéressé pourrait bien continuer à servir dans le cadre où il est,
avec des promotions régulières comme à d'autres.

- Cas de Monsieur KAMALI Ephrem

Le Ministre de la Justice présente par la même lettre la candidature
de Monsieur KAMALI Ephrem au poste de Président de Première Instance.
A cette occasion, il donne les renseignements ci-après sur le candidat
dans rien dire de son ethnie

I D E N T I T É :

Nom et Prénom	: KAMALI Ephrem
Père	: NDABAVUNYE
Mère	: CYANJABALI
Date de naissance	: 1942
Lieu de naissance	: KIBALI
Préfecture	: BYUMBA
Etat-Civil	: Marié à KABANYANA.

ETUDES FAITES :

- 4 ans secondaires au Collège du Christ-Roi Nyanza.

- 2 mois de formation judiciaire au Centre Belgo-Rwandaie de Formation de cadres à Butera du 15/11/66 au 15/1/67.
- 1 année de formation judiciaire au C.N.F.J. Nyabisindu.

POSTES OCCUPES :

- Greffier près le Tribunal de 1ère Instance Byumba du 7/8/66 au 30/5/69.
- Juge près le Tribunal de Première Instance Byumba du 1969-1973.
- Conseiller Principal à la Cour d'Appel Nyabisindu de 1973-1974.
- Conseiller Principal à la Cour d'Appel RUHENGWI de 1974 au 6 août 1975.
- Depuis cette date, il est Conseiller en Chef près la Cour Suprême, Section Cour de Cassation.

+

+ +

Si l'intéressé a une formation qui tombe dans la généralité de plusieurs magistrats et agents de l'ordre judiciaire, il y a lieu de remarquer cependant que, contrairement aux autres candidats, il n'a jamais occupé un poste à grande responsabilité où il aurait eu à décider. Il faut savoir qu'en fait, ce candidat qui aurait fait un bon greffier de carrière (son intelligence est très moyenne) est devenu magistrat par la seule grâce du Président de la Cour Suprême, qui aime tizer des gens de rien pour mieux les tenir.

Devenu magistrat, Monsieur KAMALI, homme de peu de personnalité déjà quant il était greffier, s'est vu engagé dans l'engrenage d'une cour-tisenerie qui non seulement l'a fait surnommer "le chambellan" du Président de la Cour Suprême (il va jusqu'à servir la boisson chez ce dernier) mais l'a conduit à prendre les allures de son chef en devenant soûlard. La promotion qui est proposée (car le Président de la Cour Suprême a eu soin d'aviser Monsieur KAMALI de la proposition, de même que les nommés IWAHIRWA et ZIBUKIRA dont il sera question plus loin) est maintenant interprétée comme une récompense donnée à un bon serviteur. Ce qui, dans la mentalité rwandaise, signifie une invitation à d'autres aspirants aux promotions à se comporter comme Monsieur KAMALI.

A mon sens, l'engagement au service de la Justice ne doit pas être une faveur. Celui que l'on destine à servir la Justice doit être au moins d'une probité et d'un courage moral tel que chacun qui recourt à lui y trouve réellement son juge, sa sécurité, sa protection. Parce que Monsieur KAMALI Ephrem manque de ce minimum, il me semble dangereux de le nommer à la place où il est proposé, ses éventuels justiciables seraient exposés, à moins que par miracle la promotion ne change l'homme.

.../...

Quant à dire, comme le fait le Ministre, qu'il vaut mieux affecter l'intéressé à Gitarama plutôt qu'à Ruhengeri parce que "l'opinion de là (de Ruhengeri) ne semble pas très favorable à l'éventualité" de voir à Ruhengeri quelqu'un de Byumba, cela me paraît une mauvaise façon de défendre le choix fait pour placer le candidat.

Si le Ministre donnait des éléments pour justifier ses appréhensions, sa position serait compréhensible. Mais devant son silence, une série de questions se posent :

de quelle opinion à Ruhengeri qui serait défavorable au candidat s'agit-il ? Pour être défavorable, cela suppose que cette opinion (publique) a été informée des projets du Ministre, depuis quand est-ce que la population est consultée dans notre pays au sujet de la personne de ses magistrats ou futurs magistrats ? Pourquoi la question d'accepter ou de ne pas accepter un magistrat doit-elle être soulevée en ce qui concerne Ruhengeri et Monsieur KAMALI Ephrem, alors qu'on est en présence d'autres candidats à d'autres postes dans d'autres régions ?

La vérité semble être ailleurs. Il s'est fait que avant le transfert de Monsieur NYARUYONGA Michel (de Byumba) au Ministère de la Justice, le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri qu'il présidait avait pour Vice-Président, le nommé GATUNZI Faustin de Byumba lui aussi. En outre, les responsables des services des impôts et des douanes étaient aussi de Byumba. Cette prépondérance des éléments de Byumba pouvait ne pas échapper à ceux qui y prôtaient attention. D'où une fois Nyaruyonga parti, le remplacer par quelqu'un d'autre de Byumba pouvait "faire crier" une catégorie de gens, mais pas la population qui n'y voit pas toujours clair. Ce constat des faits empêche que l'affirmation du Ministre selon laquelle l'opinion de Ruhengeri serait défavorable à un candidat inconnu soit prise au sérieux. Ce qu'il faut éviter, c'est énerver inutilement une catégorie de gens en répétant des faits que l'on sait ne pas être admis. En cela, le Ministre a raison de ne pas mettre une juridiction sous l'emprise d'une même région et c'est là un argument inattaquable.

- Cas de Monsieur BUGIRIMFURA Sylvère :

Ce magistrat est actuellement Président du Tribunal de Première Instance de Gitarama.

I D E N T I T É :

Nom et Prénom	: BUGIRIMFURA Sylvère
Père	: MULINDARUGAMBA
Mère	: MUKABAZIGA
Etat-Civil	: Marié
Date de naissance	: 1948
Lieu de naissance	: GIKINGO
Commune	: MUSASA
Préfecture	: KIGALI
Ethnie	: HUTU.

ETUDES FAITES :

- 6 ans d'humanités générales
- 1 an de formation judiciaire au E.N.F.J. Nyanza.

POSTES OCCUPES :

- Juge près le Tribunal de 1ère Instance Kigali du 12 décembre 1972 au 18 mars 1974.
- Présidence Gikongoro du 18/03/74 au 16/07/75.
- Depuis lors, il est Président du Tribunal de 1ère Instance GITAMA.-

Dans l'hypothèse où la candidature de Monsieur KAMALI Ephrem serait retenue pour Gitarama, Monsieur BUGIRIMFURA serait muté à Ruhengeri parce que n'étant pas trop loin de RUHENGARI, il serait mieux "à même de saisir les problèmes de droit coutumier de la région".

Ce cas ne devrait pas retenir davantage l'attention, d'autant plus que la présidence du Tribunal de 1ère Instance de Ruhengeri vient de recevoir son titulaire en la personne de Monsieur NTUYENABO Fidèle. C'est dire que Monsieur BUGIRIMFURA Sylvere devrait rester à son poste à Gitarama.

+
+ +

2- Lettre n°2/06/01 du 28 janvier 1977.

Cette lettre rappelle celle du 9 septembre 1976 ci-dessus.

Dès que le Président de la République en a pris connaissance, Il a posé la question au Secrétaire Général à la Présidence visant à savoir pourquoi une réponse n'a pas été donnée à la lettre du Ministre.

Le Secrétaire Général à la Présidence fit alors au Président de la République que si les projets du Ministre n'avaient pas encore reçu de suite, c'est parce que "le Ministre de la Justice n'a pas répondu à notre lettre n°408/01.18 du 18 mars 1976. Elle conditionnait toute décision de nomination. Au lieu de se contenter de rappeler ses propositions, il doit fournir les éléments qui lui ont été demandés".

L'évolution du dossier a été expliquée plus haut, le Ministre de la Justice a répondu de manière incomplète à la lettre n°408/01.18 le 2 mars 1977.

+
+ +

3- Lettre n°2434/06.01 du 15 novembre 1976.

Par cette lettre, le Ministre de la Justice propose Monsieur BURAYOBERA Ildephonse, de Byumba, au poste de Conseiller principal près la Cour d'Appel. A cette occasion, il fournit les renseignements suivants sur le candidat :

.../...

I D E N T I T E :

Nom et Prénom	: BURAYOBERA Ildephonse
Père	: NSANZUNUHIRE
Mère	: NAKABONYE
Lieu de naissance	: KUVUMU
Commune	: BUYOGA
Préfecture	: BYUMBA
Ethnie	: Hutu
Date de naissance	: 1948.

ETUDES FAITES:

- 4 ans d'Humanités Pédagogiques (section Normale Inférieure).
- 1 année au Centre Rwandais de Formation de Cadres à Nyabisindu (cycle de formation de personnel judiciaire et magistrats): session 1967-1968.
- 1 année au Centre National de Formation judiciaire (C.N.F.J.) à NYABISINDU (session 1970-1971 groupe A.)

POSTES OCCUPES:

- Greffier-Adjoint de 4ème classe près la Cour d'Appel de Kigali du 2 juin 1968 au 9 octobre 1972 (cfr. A.M. n°76/01/JUST du 2 juin 1969).
- Par Arrêté Ministériel n°76/01/JUST du 10 octobre 1973, il fut commissionné Greffier-Adjoint Principal de 2ème classe près la même Cour.
- Par décision Ministérielle n°806/INT.F.P. du 17 octobre 1973, il fut désigné Secrétaire Permanent à la Chambre de Recours du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique et obtint le commissionnement de Fonctionnaire Principal.
- Du 29 mai 1974 au 30 juin 1976, il exerçait les mêmes fonctions en qualité de Chef de Bureau (cfr. A.P. n°107/03/2 du 29 mai 1974).
- Du 30 juin au 26 août 1976, il était resté à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.
- Depuis cette dernière date, il est transféré au Ministère de la Justice.

+
+ +

Il ressort de la rubrique "Postes occupés", que ce candidat, qui est un D4 (Ecole de Moniteur et non Humanités Pédagogiques) n'a jamais occupé un poste d'importance ou au moins dans lequel il aurait été premier responsable d'un service tant qu'il fut dans le cadre judiciaire (de juin 1968 à octobre 1973= greffier).

.../...

Transféré au Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi par arrêté ministériel n°806/Int. F.P. pour y exercer les fonctions de Secrétaire Permanent à la Chambre de Recours, il ne semble pas qu'il ait pu avoir l'occasion d'être plus brillant puisque cette chambre n'a plus fonctionné depuis la mise en vigueur du nouveau statut. Néanmoins l'occupation de ce poste lui avait valu un commissionnement au grade de Chef de Bureau (A.P. n° 107/03/2 du 29 mai 1974). Il perdit son commissionnement à la mise en vigueur du nouvel organigramme le 30 juin 1976 et resta à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi tandis que le poste était occupé par un autre. Le 26 août 1976, il fut alors transféré au Ministère de la Justice où il est attaché à la Direction Générale de l'Administration de la Justice s'occupant surtout de la mise en ordre des dossiers du personnel de la magistrature en vue de leur régularisation.

Comme on peut s'en rendre compte, en dehors de deux stages qu'il a fait et où il a eu l'occasion d'avoir des cours où on parlait du droit, rien n'a permis à ce candidat de se préparer à la tâche que le Ministre de la Justice souhaite voir lui confier: celle de magistrat et encore, à la Cour d'Appel.

Lorsqu'on sait que Monsieur BURAYOBERA est un timide et un indolent, on peut se poser la question de savoir si cela n'est pas un handicap pour l'efficacité attendue d'un magistrat. Pourtant ce candidat est intelligent. Néanmoins pour quelqu'un qui éventuellement serait appelé à se prononcer sur le sort des gens, il ne faudrait pas courir le risque de voir son silence éventuel de magistrat faire basculer la balance du côté opposé à celui où se parle de magistrat devrait le conduire.

J'émets donc mes réserves à la proposition du Ministre. Mais s'il fallait absolument faire de Monsieur BURAYOBERA un magistrat, il faudrait alors commencer par l'essayer au niveau de Première Instance comme juge. Encore faut-il noter qu'il serait plus utile au Ministère en lui confiant le bureau des requêtes resté vide depuis le départ de Monsieur ANDRUKOMEYE Léonard.

4- Lettre n°1206/06.01 du 2 juin 1977 : cas de GATERUKE Pascal.

Ce magistrat, ex-diacre, originaire de Kigali, est Vice-Président du Tribunal de 1ère Instance de Kigali, après avoir été Juge-Président du Tribunal de Canton Shyorongi.

Son dossier renseigne en outre quant à sa formation : 6 ans d'humanités, 3 ans de philosophie, 4 ans de théologie, 6 mois de stage judiciaire.

En ce qui concerne son ethnie, rien n'est dit; en attendant que la vérité soit connue, ses collègues du Tribunal comme les autorités préfectorales le considèrent comme un Tutsi devenu Hutu par intérêt.

Ce problème est important et la question qu'on est en droit de se poser est de savoir si le Ministre ne veut pas introduire l'intéressé au Département pour mieux couvrir son "irrégularité ethnique" que pour l'intérêt du service. Car, ce magistrat étant parmi les mieux formés de ceux qui oeuvrent dans les cours et tribunaux du pays, on voit mal pourquoi il serait retiré du cadre de la magistrature pour être enfermé au bureau à écouter les doléances de requérants. Alors qu'on est en course pour essayer de disposer d'un personnel judiciaire compétent, qu'est-ce qui peut justifier que ceux qui sont qualifiés, dont Monsieur GATEBUKE, soient retirés du cadre de la magistrature, si aucune faute ne leur est reprochée ou si un intérêt supérieur ne l'exige?

Ces considérations conduisent à déconseiller que l'intéressé soit retiré du Tribunal où il est affecté à moins que ce soit dans l'intérêt de la Justice rendue par le Tribunal de Première Instance de Kigali.

5- Lettre n°1459/06.01 du 29 juin 1977.

Par cette lettre, le Ministre de la Justice propose, à la demande du Président de la Cour Suprême, les nommés ZIBUKIRA Thassien et TWAHIRWA Froduald respectivement aux postes de Conseiller en Chef à la Cour des Comptes et à la Cour de Cassation. Mais qui sont ces candidats ?

- Monsieur ZIBUKIRA Thassien.

Ce candidat, originaire de Kibuye et frère du Préfet KAGINA Bernardin, est bachelier en Sciences Economiques et Sociales de l'Université Nationale du Rwanda.

Engagé comme sous-contrat à la Cour Suprême le 15 janvier 1974, il fut nommé greffier en chef près la Cour des Comptes par arrêté ministériel n° 117/04 du 7 juillet 1975. Il est actuellement vérificateur des comptes près la même Cour (donc pas magistrat).

Malgré qu'il est ami de la boisson (comme bien d'autres), il semble qu'il travaille à la satisfaction de ses chefs, mais il faudrait examiner cette appréciation dans le cadre du rendement général du service de la Cour des Comptes où il est affecté.

La Cour Suprême étant divisée en pour ou contre son Président, le candidat ZIBUKIRA serait dans le camp du Président de la Cour Suprême et serait en cela appuyé par son frère Préfet.

Le voilà donc proposé "Conseiller en Chef" près la Cour Suprême, donc haut magistrat, sans avoir jamais siégé dans une affaire.

Deux remarques me semblent s'imposer à cet égard :

1°- Ce passage brutal d'une catégorie à un rang si élevé sans que des

mérites exceptionnels soient apportés à l'appui de ce passage risque d'aggraver le malaise au sein du personnel même de la Cour, où existent de plus anciens vérificateurs.

Si le Conseil Supérieur de la magistrature existait, il éplucherait les dossiers pour ce genre de candidature. Mais en son absence, ne pourrait-on pas au moins consulter le Conseil de Bureau de la Cour, d'autant plus que ce candidat est considéré comme "l'homme" du Président. Mais ce Conseil de Bureau est aussi divisé.

24 Au stade actuel de l'évolution du pays, l'attribution de certains postes dans la magistrature devrait être davantage fonction de la formation et de la compétence des personnes à affecter. Au niveau d'une institution aussi élevée que la Cour Suprême, le moment ne semble venu d'y affecter des magistrats ayant une formation juridique ainsi que des licenciés en sciences économiques pour la Cour des comptes. La Cour devant dire le droit, il faut que les magistrats qui la composent soient autant que possible des personnes pouvant comprendre et interpréter les textes légaux. Un vérificateur des comptes est tout juste un comptable, en faire un magistrat à la Cour, c'est exposer celle-ci à des graves erreurs ou à la paralysie. La bonne volonté ne peut pas suffire au niveau de la Cour Suprême.

Ces considérations suggèrent le rejet de la candidature de Monsieur ZIBUKIRA Thassien. S'il est bon comptable et bon vérificateur, on peut lui accorder une promotion dans son cadre, mais pas en faire un magistrat qui risquerait de verser dans la médiocrité faute de base solide pour l'exercice du métier de juge. A défaut de licenciés en droit et de l'un ou l'autre licencié en sciences économiques, il y a lieu de choisir parmi les magistrats en fonction des gens capables et expérimentés pour les promouvoir comme conseillers en Chef près la Cour Suprême.

- Monsieur TWAHIRWA Froduald.

Ce candidat, originaire de Cyengugu, Hutu, est un D7 (instituteur). Nommé juge-président du Tribunal de Canton Nyamasheke par arrêté présidentiel n°54/04 du 18 mars 1974, il fut muté par télégramme du Ministère confirmé par lettre du Ministre de la Justice du 9 décembre 1974 et affecté à la Cour d'Appel de Ruhengeri en qualité de Conseiller. Cette mutation fut confirmée par arrêté présidentiel n°145/06 du 24 juillet 1975.

Ainsi sans transition aucune, ce candidat est passé du Tribunal de Canton à la Cour d'Appel; ce fut moyennant un appui d'après les renseignements.

Qu'il ait manœuvré pour une promotion et que cela lui ait réussi expliquerait qu'une fois en place, il ait plus partie liée avec le Président actuel de la Cour d'Appel de Ruhengeri (qui siège rarement mais fait travailler ses conseillers) qu'avec ses autres collègues.

L'intéressé ne manquerait pas de se faire passer pour un agent de renseignements, tout en travaillant à diviser le personnel de la Cour sans être désapprouvé par son Président dont il est le premier suppléant. C'est un tel personnage qui est trouvé pour être le mieux qualifié à être promu conseiller en Chef à la Cour Suprême.

Or, il s'avère qu'en fait ce candidat est plus le candidat du fameux GASHABIZI Jean Marie Vianny (de Cyangugu également), bras droit du Président de la Cour Suprême dans sa lutte contre ses Vice-Présidents et élément corrosif au sein du personnel de la Cour. Ma "Note" du 2 octobre 1976 sur la situation à la Cour Suprême a montré comment cet agent participe à la désagrégation des services dont les titulaires sont considérés comme opposés au Président. Il semble tellement fort qu'il fait la pluie et le beau temps à Nyanza et celui qui a ses faveurs a de ce fait celle du Président.

Aujourd'hui, ceux qui sont au courant de la candidature de Monsieur TWAMIRWA Froduald, n'hésitent pas à déclarer que celui-ci est une recrue de Monsieur GASHABIZI avant d'être le candidat du Président. Ce qui signifie que ce magistrat irait à la Cour en renfort pour le camp du Président contre ses opposants. Ainsi ni la Cour ni la Justice à rendre n'y gagneraient.

Devant cette situation, la question se pose de savoir s'il faut admettre la proposition du Ministre.

Ma suggestion est que, dans l'intérêt même de la Justice et compte tenu du fait qu'un climat serein est indispensable à la Cour pour que celle-ci réponde à sa mission, la candidature de Monsieur TWAMIRWA devrait être rejetée comme celle de ZIBUKIRA.

En fait le problème devrait être vu globalement et il me semble que, tant que cette ambiance de lutte négative contre certaines personnes de la Cour ne change pas dans le Chef du Président, tout élément nouveau sera un élément perdu parce qu'engagé d'avance dans un cercle qui démolit plus qu'il ne construit. L'analyse faite sur ces deux candidats montre à nouveau la tendance du Président de la Cour Suprême à multiplier plus ses serviteurs que ses collaborateurs. La Cour Suprême devrait être autre chose qu'une institution d'usure inutile d'énergies de ceux qui par ailleurs pourraient être utiles au pays.

+

+

+

Pour conclure cette Note :

Les considérations qui viennent d'être faites sur les projets présentés par le Ministère ne sont pas exhaustives. Elles sont seulement indicatives de la situation que peut entraîner une mauvaise gestion du personnel dans un service.

Pour être complet, il faudrait aborder également la situation dans les Tribunaux de Canton ainsi que le comportement du personnel judiciaire dans ses rapports avec les justiciables. Car, si la justice est à nouveau décriée dans ce pays, c'est qu'il y a des faits de ceux qui doivent la rendre qui la contredisent. Un tel travail exigerait beaucoup de temps et des éléments non disponibles actuellement. Il faudrait notamment circonscrire le problème des problèmes, des détournements et de la corruption chez les magistrats dans un des plus larges pour essayer de trouver la réponse à un mal qui n'est pas le fait de ces seuls mais qui est plus ou moins généralisé dans les services de l'Etat souvent les plus sollicités : justice, travaux publics, douanes, impôts, commerce, certains établissements publics etc. Mais en attendant l'examen de cet ensemble, il faut effectivement passer au plus pressé en améliorant le service de la justice, le point de départ étant le choix des hommes appelés à ce service.

C'est dans cet esprit et compte tenu des considérations faites sur la composition des sièges et la formation du personnel ainsi que des éléments disponibles que je suggère par exemple la composition des sièges de la Cour d'Appel comme suit (il s'agit des magistrats)

Cour d'Appel de Kigali :

- NDAHUKIYE

- HABYARIMANA Aloye

- TWAGIRWA Froduald

- MULIGANDI Mathias

- HIGIRO Léonidas

- NGENDU Aloye

- MBUGULIJE Paul

Cour d'Appel de NYANZA :

- NDAYITEGEYE François

- BENIMANA Christophe

- NZAMUYE Jones

- RUBERANGENDO Cyrille

- BATEMBUKU Pascal (sa place était

- NDAYINKINDI/Thomas).

Cour d'Appel de RUHENGERI :

- HABIMANA André

- MUSIGAYE Anaclet

- NABO Jean Marie Vianney

- NAKIRAMBA Aloye

- NZEYIMANA Léonard

- KANONKO Prosper

La situation qui semble régner dans les Cours et Tribunaux n'est pas claire. Elle mérite davantage d'attention depuis le Tribunal de Canton jusqu'à la Cour Suprême. Une "Note" succincte tirée des requêtes reçues au niveau de la Présidence résumera comment notre Justice est perçue et jugée par les justiciables.

Je suis d'accord et conscient que le pays doit employer les cadres dont il dispose. Mais l'importance du service de la Justice pour ce pays devrait presque être privilégié dans le choix des personnes à y affecter en veillant à ce que des qualités d'honnêteté, de probité et le sens des droits de l'homme soient un complément nécessaires à la formation qui serait prise en considération.

Un service de la Justice malade est une menace contre la paix sociale à plus ou moins longue échéance.

Se pencher sur cette maladie que Monsieur le Président a eu soin de dénoncer dans Son discours du 5 juillet 1977 pour en endiguer l'extension devrait rester un devoir et une préoccupation pour les responsables des services de la Justice dans le pays et dans l'intérêt de la population. S'il y a une réforme à faire, elle devrait commencer par la purification des cadres existants.

Kigali, le 29 septembre 1977.

D. M U R E G O

Directeur Général des Services des
Affaires Politiques et Administratives
à la Présidence de la République.